

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2008 relatif à l'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré (ou éthylotests de l'air expiré) utilisés par les forces de l'ordre et à l'agrément des laboratoires habilités à réaliser les essais, examens et contrôles de ces appareils**

NOR : ETSP1222176A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2012/014/F adressée à la Commission européenne ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 234-9 et R. 234-2 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2008 relatif à l'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré (ou éthylotests de l'air expiré) utilisés par les forces de l'ordre et à l'agrément des laboratoires habilités à réaliser les essais, examens et contrôles de ces appareils ;

Vu l'avis du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 14 décembre 2011 ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 15 décembre 2011,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans le titre de l'arrêté du 14 octobre 2008 susvisé, les mots : « l'agrément des laboratoires habilités à réaliser » sont remplacés par les mots : « l'accréditation des laboratoires réalisant ».

**Art. 2.** – Dans toutes les dispositions de l'arrêté du 14 octobre 2008 susvisé, le mot : « agréé » est remplacé par le mot : « accrédité ».

**Art. 3.** – L'arrêté du 14 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 octobre 2008 susvisé, les mots : « et NF X 20703 octobre 2000 » sont remplacés par les mots : « et NF EN 15964 d'avril 2011 » ;

2° Au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « NF X 20702 ou NF X 20703 » sont remplacés par les mots : « NF X 20702 ou NF EN 15964 » ;

3° A l'article 2, les mots : « selon la norme EN/ISO17025 » sont remplacés par les mots : « selon les exigences générales relatives à la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » ;

4° Le quatrième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour les appareils qui en font l'objet, du certificat délivré à la suite d'un contrôle périodique, au minimum annuel, du système d'assurance qualité et de la conformité des produits aux normes applicables, effectué par un organisme indépendant du fabricant attestant que ces dispositifs satisfont aux spécifications techniques prévues par les normes dont les références sont publiées au *Journal officiel* de la République française ; » ;

5° Au septième alinéa de l'article 3, les mots : « la norme NF X 20703 octobre 2000 » sont remplacés par les mots : « la norme NF EN 15964 avril 2011 » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article 6, les mots : « fait l'objet d'un certificat d'admission à la marque NF-ETHYLOTEST » sont remplacés par : « répond aux exigences de l'article 3 (1°) » ;

7° Au troisième alinéa de l'article 6, les mots : « exigences minimales mentionnées dans le référentiel de certification de la marque NF-ETHYLOTEST » sont remplacés par les mots : « exigences minimales qui ont permis la délivrance du certificat mentionné à l'article 3 (1°) » ;

8° Au quatrième alinéa de l'article 6, les mots : « la Communauté européenne ou partie » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne ou parties » ;

9° Au premier alinéa de l'article 9, les mots : « fixés dans les conditions prévues par la marque NF-ETHYLOTEST » sont remplacés par les mots : « fixés par l'organisme ayant délivré le certificat mentionné à l'article 3 (1°) » ;

10° Le deuxième alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les appareils bénéficiant du certificat mentionné à l'article 3 (1°) sont contrôlés dans les conditions définies par l'organisme l'ayant délivré. » ;

11° Au premier alinéa de l'article 11, les mots : « lorsque le certificat d'admission à la marque NF-ETHYLOTEST est suspendu ou annulé » sont remplacés par les mots : « lorsque le certificat mentionné à l'article 3 (1°) est suspendu, retiré ou annulé ».

**Art. 4.** – Sous réserve de modification de l'appareil, de ses conditions de fabrication ou de distribution, ou de manquement aux exigences prévues à l'article 11 de l'arrêté du 14 octobre 2008 susvisé, l'homologation des éthylotests ayant fait l'objet d'essais et d'examens d'approbation attestant de leur conformité aux exigences définies par la norme NF X 20703 ou bénéficiant d'une attestation de conformité aux normes, spécifications techniques et procédés de fabrication et de contrôle assurant un niveau de fiabilité équivalent à la norme NF X 20703 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté reste valable jusqu'à sa date d'expiration.

**Art. 5.** – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
de la santé,*  
J.-Y. GRALL